



**megève**

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 384 GEN**

### **MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

#### **Le Maire de la Commune de MEGÈVE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2

**VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5

**VU** les Arrêtés Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n° 2019-090 GEN du 12 février 2019 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier

**VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux

**VU** le règlement du marché hebdomadaire de 2017

**CONSIDERANT** Qu'il importe d'assurer la sécurité publique

**CONSIDERANT** Qu'il convient de réglementer la mise en place du marché de détail hebdomadaire du vendredi

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** A compter du 28 JUIN 2019 le marché hebdomadaire de détail aura lieu au centre-ville de 04 heures 00 à 15 heures 00, les commerçants non sédentaires inscrits pour le marché hebdomadaire sont autorisés à installer leurs étals sur les lieux ci-dessous référencés

- Rue Charles Feige depuis la place de la résistance, jusqu'à l'intersection formée avec l'impasse de la briquette.
- Rue Général Muffat de St Amour, portion comprise entre la route départementale 1212 et la Rue Charles Feige.
- Rue St Francois de Sales depuis l'intersection formée avec la rue de la petite Taverne, jusqu'à l'intersection formée par la Rue St François de Sales avec la Rue de l'Autogare.
- Rue de l'Autogare jusqu'à la rue Charles Feige.

Place de l'église, face à la Mairie devant le podium dédié aux animations lorsque celui-ci est en place.

Pour des raisons de sécurité et permettre l'installation des stands des commerçants non sédentaires, les riverains des rues précitées seront dans l'obligation de procéder au retrait de la totalité de leurs véhicules ordinairement stationnés en ces lieux. Pour LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES « alimentaires et manufacturés »

- Rue Général Muffat de Saint Amour emplacements à gauche en montant la rue et à droite devant la ferme avec véhicule, pour les emplacements à droite en montant jusqu'au dernier commerce sédentaire stand ouvert afin qu'il y ait vue sur les commerces.

- Rue Charles Feige, portion comprise entre la rue de la Petite taverne et le n° 448 rue Charles Feige.

- Pour la portion de la rue Charles Feige et de la rue générale Muffat située en zone piétonne les emplacements seront sans véhicule et stand ouvert pour la rue Charles Feige.

- Rue Saint-François, les emplacements sans véhicule sur la rue jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Autogare.

- Rue de l'Autogare, emplacements sans véhicule sur la totalité de la rue.

**ARTICLE 2** A compter du 28 JUIN 2019, Les commerçants non sédentaires et abonnés uniquement définis par les placiers, inscrits pour le marché hebdomadaire, sont autorisés à installer leurs étals sur une longueur de 30 mètres linéaires divisés en 5 portions de 6 mètres maximum sur la place de la Mairie de Megève.

**ARTICLE 3** Pendant ce créneau horaire, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants seront strictement interdits et considérés comme gênant aux emplacements ci-dessus énumérés, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et des services techniques.

**ARTICLE 4** Les riverains de la rue Charles Feige ainsi que la rue Général Muffat de St Amour auront interdiction de circuler dans les allées du marché. Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour stationner leur véhicule de façon à ne pas gêner le déroulement du marché.

**ARTICLE 5** Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les permissionnaires devront laisser les issues de secours dégagées et ouvertes à toute heure et en tous lieux, ainsi que les accès piétons des copropriétés.

**ARTICLE 6** Les issues de secours à chaque extrémité dudit marché seront fermées et matérialisées au moyen de barrières métalliques et d'une signalisation adapté.

**ARTICLE 7** A défaut de respect des consignes ci-énoncées, la Police Municipale procédera à la verbalisation et à la mise en fourrière dudit véhicule.

**ARTICLE 8** Afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de secours sur le marché des alimentaires et des manufactures, un couloir de circulation d'une largeur de 03 mètres devra rester libre d'accès à tout moment.

**ARTICLE 9** Les emplacements réservé « TAXI » mis en place sur la rue Général Muffat de Saint Amour, seront provisoirement et ce tous les vendredis du marché hebdomadaire de Megève, déplacés provisoirement, rue Saint-François.

**ARTICLE 10** Pour des raisons de sécurité les commerçants devront respecter les emplacements attribués.

Pour permettre aux usagers de circuler à pied en toute quiétude, les commerçants présents s'engagent à installer leur étal sur une profondeur de 04 mètres au maximum (véhicule compris), et à laisser vacant les couloirs d'accessibilité.

A défaut des conditions ci-énoncées, ceux-ci seront poursuivis par les services compétents conformément à la législation en vigueur et au règlement du marché de détail.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-405 GEN, du 21 aout 2018.

**ARTICLE 12** Tous les jeudis, à partir de 06h00 le stationnement sera interdit Rue Général Muffat de St Amour, sur les trois places de stationnement entre le mazot poubelle et l'immeuble n°70 et sur les trois places zone bleue rue Charles Feige en face du n°430. Les véhicules présents en ces lieux seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière. Les services techniques de Megève et la société « EXCOFFIER RECYCLAGE » sont chargés de la mise en place des bennes tous les jeudis, entre 08h00 et 17h00. Une signalétique sera mise en place par les services de la Police Municipale pour informer le public.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève, à la société « EXCOFFIER RECYCLAGE ».

Fait à Megève le 27 juin 2019

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES



Télétransmis-le

En Sous-Préfecture de BONNEVILLE

